

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public

Mairie de Le Ban Saint Martin

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,  
VU le Code de la route,  
VU le Code de la voirie routière,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
VU la demande de la société Altibat.fr

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer des travaux d'étanchéité et de maçonnerie sur l'hôtel de ville 1 avenue Henri 2.

ARRÊTE

- Article 1 : Du lundi 22 avril au lundi 6 mai 2024 de 8h à 17h, la société Altibat.fr 43 rue des Garennes 57155 Marly est autorisée à utiliser et à stationner une nacelle dans le cadre de travaux d'étanchéité et de maçonnerie sur l'Hôtel de Ville.
- Article 2 : La société Altibat.fr, se chargera de mettre en place la signalisation nécessaire afin de signaler les travaux.
- Article 3 : Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de la société Altibat.fr qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux et veiller à ne pas dégrader la voie publique.
- Article 4 : Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.
- Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Altibat.fr - Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services Techniques - Archives - Affichage

Fait au Ban-Saint-Martin,  
Le 08/04/2024

Adjoint au Maire



Arrêtés n° 57 à 66  
publiés sur Internet  
le 23/04/2024



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté de stationnement gênant et chaussée rétrécie  
Rue des Jardins.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'article R.610-5 du Code Pénal,

**VU** l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

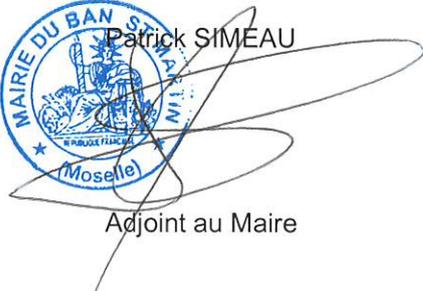
**VU** la demande de la société LES DÉMÉNAGEURS BRETONS,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin de stationner un camion de déménagement devant le numéro 28 de la rue des Jardins 57050 Le Ban-Saint-Martin.

**ARRETE**

- Article 1 :** Le mardi 23 avril 2024 de 08h00 à 17h00, le stationnement sera gênant et la chaussée rétrécie devant le numéro 28 de la rue des Jardins, sur 3 places de parking.
- Article 2 :** L'entreprise de déménagement Les Déménageurs Bretons, située rue Jean Moulin 02880 CROUY se chargera de mettre en place toute la signalisation afin d'interdire le stationnement.
- Article 3 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de la société Les Déménageurs Bretons, qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.
- Article 4 :** Seul sera autorisé le stationnement du camion de déménagement.
- Article 5 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Les Déménageurs Bretons - Police Municipale – Police Nationale - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,  
Le 08/04/2024

Patrick SIMEAU  
  
Adjoint au Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté de stationnement gênant  
Rue du Nord.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de M. MOUSSLER Raymond,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin de stationner un camion de déménagement devant les 12-14 rue du Nord, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

**ARRETE**

**Article 1 :** Du vendredi 19 avril à 08h00 au samedi 20 avril 2024 à 18h00, le stationnement sera interdit devant les numéros 12 et 14 de la rue du Nord, dans le cadre d'un déménagement.

**Article 2 :** Les services techniques de la mairie se chargeront de mettre en place toute la signalisation afin d'interdire le stationnement sur 2 places de parking.

**Article 3 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de M. MOUSSLER Raymond, qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

**Article 4 :** Seul sera autorisé le stationnement du camion de déménagement.

**Article 5 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : M. MOUSSLER Raymond - Police Municipale – Police Nationale - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,  
Le 09/04/2024





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté de stationnement gênant et de chaussée rétrécie.  
Rue du Nord.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la société GLI FINANCE,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité pour la pose d'un échafaudage devant les 10-12 rue du Nord, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

**ARRETE**

**Article 1 :** Du lundi 15 avril à 08h00 au mardi 16 avril 2024 à 17h00, le stationnement sera interdit et la chaussée rétrécie devant les numéros 10 et 12 de la rue du Nord, en raison de la pose d'un échafaudage.

**Article 2 :** La société ANEA ECHAFAUDAGE, qui travaillera pour la société GLI FINANCE, se chargera de mettre en place la signalisation nécessaire afin de signaler les travaux.

**Article 3 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de la société GLI FINANCE, 4 rue du Faisan, 57000 METZ, qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux et veiller à ne pas dégrader la voie publique.

**Article 4 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à GLI FINANCE - Police Municipale – Police Nationale - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,  
Le 10/04/2024

  
Patrick SIMEAU  
Adjoint au Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté de stationnement gênant et de chaussée rétrécie.  
Rue du Maréchal Foch.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de Madame SCHREINER Cathy et de Monsieur MUTLU Can,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité en raison d'un déménagement devant le numéro 19 de la rue du Maréchal Foch, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

**ARRETE**

**Article 1 :** Du jeudi 18 avril à 08h00 au dimanche 21 avril 2024 à 18h00, le stationnement sera interdit et la chaussée rétrécie devant le numéro 19 de la rue du Maréchal Foch, en raison de la pose d'un échafaudage.

**Article 2 :** Les services techniques de la mairie se chargeront de mettre en place la signalisation concernant l'interdiction de stationner

**Article 3 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité des demandeurs, Mme SHREINER Cathy et M MUTLU Can, qui devront assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux et veiller à ne pas dégrader la voie publique.

**Article 4 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Mme SHREINER Cathy – M. MUTLU Can - Police Municipale – Police Nationale - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,  
Le 10/04/2024



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public-Chaussée rétrécie-circulation alternée et de stationnement interdit.**

**Avenue Henri 2- Route de Plappeville**

**LE MAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de l'entreprise Onf Vegetis

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer des travaux d'entretien des arbres d'alignement.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du mardi 16 au mercredi 17 avril 2024, l'entreprise ONF Vegetis Bois de Hayes zone de loisir 54840 Bois De Haye est autorisé à occuper le domaine public avenue Henri 2 et route de Plappeville dans le cadre de travaux d'entretien des arbres d'alignement.

**Article 2 :** L'entreprise ONF Vegetis se chargera d'installer la signalisation afin d'interdire le stationnement, le rétrécissement de la chaussée et l'alternat de la circulation à l'endroit des travaux. Elle assurera également la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux.

**Article 3 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de l'entreprise ONF Vegetis qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux et veiller à ne pas dégrader le domaine public.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : ONF Vegetis - Le Met- Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,  
Le 10/04/2024

Adjoint au Maire



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté d'occupation du domaine public, de stationnement gênant et de chaussée rétrécie  
Avenue du Général de Gaulle**

**LE MAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment le livre 1,

VU la demande l'Eurométropole de Metz,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures propres à réaliser des travaux de réparation des collecteurs des eaux pluviales et de la création de 5 regards de visite, du numéro 14 au numéro 30 de l'avenue du Général de Gaulle, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

**ARRÊTE**

- Article 1 :** Du lundi 22 avril au vendredi 03 mai 2024, le stationnement sera gênant et la chaussée de rétrécie du numéro 14 au numéro 30 de l'avenue du Général de Gaulle dans le cadre de travaux de réparation des collecteurs des eaux pluviales et de la création de 5 regards de visite.
- Article 2 :** L'entreprise COLAS, 68 rue des Garennes, 57155 MARLY, sera chargée des travaux pour le compte de l'Eurométropole de Metz.
- Article 3 :** La société COLAS, se chargera de mettre en place la signalisation afin d'interdire le stationnement et de prévenir du rétrécissement de la chaussée.
- Article 4 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité du demandeur, la société COLAS qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.
- Article 5 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée, au vu de l'article R.417-10 du Code de la Route.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.  
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : la société COLAS – L'Eurométropole de Metz - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques – Archives – Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,  
Le 07/03/2024

Adjoint au Maire  
  
Patrick SIMEAU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté de stationnement gênant et de chaussée rétrécie**

Rue du Maréchal Foch.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de Heiss Claude déménagements,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin de stationner un camion de déménagement devant le numéro 6 de la rue du Maréchal Foch, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

**ARRETE**

- Article 1 :** Le mardi 23 avril de 08h00 à 12h00 le stationnement sera interdit devant le numéro 6 de la rue du Maréchal Foch dans le cadre d'un déménagement.
- Article 2 :** L'entreprise Heiss Claude Déménagement 24 rue des Potiers d'Etain BP 25145 57074 Metz se chargera de mettre en place toute la signalisation afin d'interdire le stationnement.
- Article 3 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de la société Heiss Claude déménagements, qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.
- Article 4 :** Seul sera autorisé le stationnement du camion de déménagement.
- Article 5 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Heiss Claude Déménagements - Police Municipale – Police Nationale - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,  
Le 17/04/2024



Patrick SIMEAU

Adjoint au Maire



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté d'occupation du domaine public, de stationnement gênant, route barrée et de chaussée rétrécie  
Rue des Gilles et rue des Pataljons**

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'article R.610-5 du Code Pénal,

**VU** l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment le livre 1,

**VU** la demande l'Eurométropole de Metz,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures propres à réaliser des travaux de remplacement des collecteurs d'eaux pluviales rue des Gilles et rue des Pataljons.

**ARRÊTE**

- Article 1 :** Du lundi 22 avril au vendredi 24 mai 2024, le stationnement sera gênant, la chaussée sera rétrécie rue des Pataljons et rue des gilles dans le cadre de travaux de remplacement de collecteurs d'eaux pluviales
- Article 2 :** La rue des Pataljons sera fermée à la circulation du 22 avril au 03 mai. La rue des gilles sera fermée à la circulation du 13 au 24 mai. Une déviation sera mise en place pour permettre aux riverains de circuler.
- Article 3 :** L'entreprise Lingenheld 9A rue Saint Leon 9 57850 Dabo, sera chargée des travaux pour le compte de l'Eurométropole de Metz.
- Article 4 :** La société Lingenheld, se chargera de mettre en place la signalisation afin d'interdire le stationnement, de prévenir du rétrécissement de la chaussée et de matérialiser la fermeture de rue et les déviations.
- Article 5 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité du demandeur, la société Lingenheld qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.
- Article 6 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée, au vu de l'article R.417-10 du Code de la Route.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.  
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : la société Lingenheld – L'Eurométropole de Metz - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques – Archives – Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,  
Le 17/04/2024

Adjoint au Maire  
  
Patrick SIMEAU

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté d'occupation du domaine public, de stationnement gênant et de chaussée rétrécie  
Avenue du Général de Gaulle**

**ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N°63/24**

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'article R.610-5 du Code Pénal,

**VU** l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment le livre 1,

**VU** la demande l'Eurométropole de Metz et de RÉSÉDA,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures propres à réaliser des travaux de réparation des collecteurs des eaux pluviales, de sondage et de la création de 5 regards de visite, du numéro 10 au numéro 30 de l'avenue du Général de Gaulle, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

**ARRÊTE**

- Article 1 :** Du lundi 22 avril au vendredi 03 mai 2024, le stationnement sera gênant et la chaussée rétrécie du numéro 14 au numéro 30 de l'avenue du Général de Gaulle dans le cadre de travaux de réparation des collecteurs des eaux pluviales, de sondage et de la création de 5 regards de visite.
- Article 2 :** L'entreprise COLAS, 68 rue des Garennes, 57155 MARLY, sera chargée des travaux pour le compte de l'Eurométropole de Metz et de RÉSÉDA.
- Article 3 :** Du lundi 22 avril au vendredi 03 mai 2024, le stationnement sera interdit sur deux emplacements et la chaussée rétrécie devant le numéro 10 de l'avenue du Général de Gaulle dans le cadre de travaux de sondage.
- Article 4 :** L'entreprise COLAS, 68 rue des Garennes, 57155 MARLY, sera chargée des travaux pour le compte de RESEDA.
- Article 5 :** La société COLAS, se chargera de mettre en place la signalisation afin d'interdire le stationnement et de prévenir du rétrécissement de la chaussée.
- Article 6 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité du demandeur, la société COLAS qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.
- Article 7 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée, au vu de l'article R.417-10 du Code de la Route.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.  
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)